

arrêté mis en ligne le 7 mai 2024

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Bleus de Saint-Ferdinand – Gymnase Jean Mamère
Du 17 au 20 mai 2024

Le Maire de Libourne,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L 2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu l'organisation d'une compétition de gymnastique par le Club « Les bleus de Saint-Ferdinand », sis 17 place René Beauchamp à Libourne, représenté par Mme Nathalie KINAST, Présidente, du vendredi 17 au lundi 20 mai 2024, et la demande de stationnement d'un semi-remorque, gymnase Jean Mamère,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. Le Club « Les bleus de Saint-Ferdinand », représenté par Mme Nathalie KINAST, Présidente, est autorisé à stationner un semi-remorque, conformément au plan annexé au présent arrêté :

➤ **Le long du gymnase Jean Mamère, du vendredi 17 mai 2024 à 7h00 au lundi 20 mai 2024 à 20h00.**

Article 2. Mme Nathalie KINAST devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du public et à la parfaite conservation de l'espace concédé et de ses abords. Elle sera entièrement responsable des dégradations éventuellement commises sur ceux-ci.

Article 3. La signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et déplacés ou mis en fourrière après intervention de la Brigade de Gendarmerie ou de la Police municipale.

Article 5. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le **- 7 MAI 2024**

Fait à Libourne, le

- 7 MAI 2024

Pour le Maire et par délégation,
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public

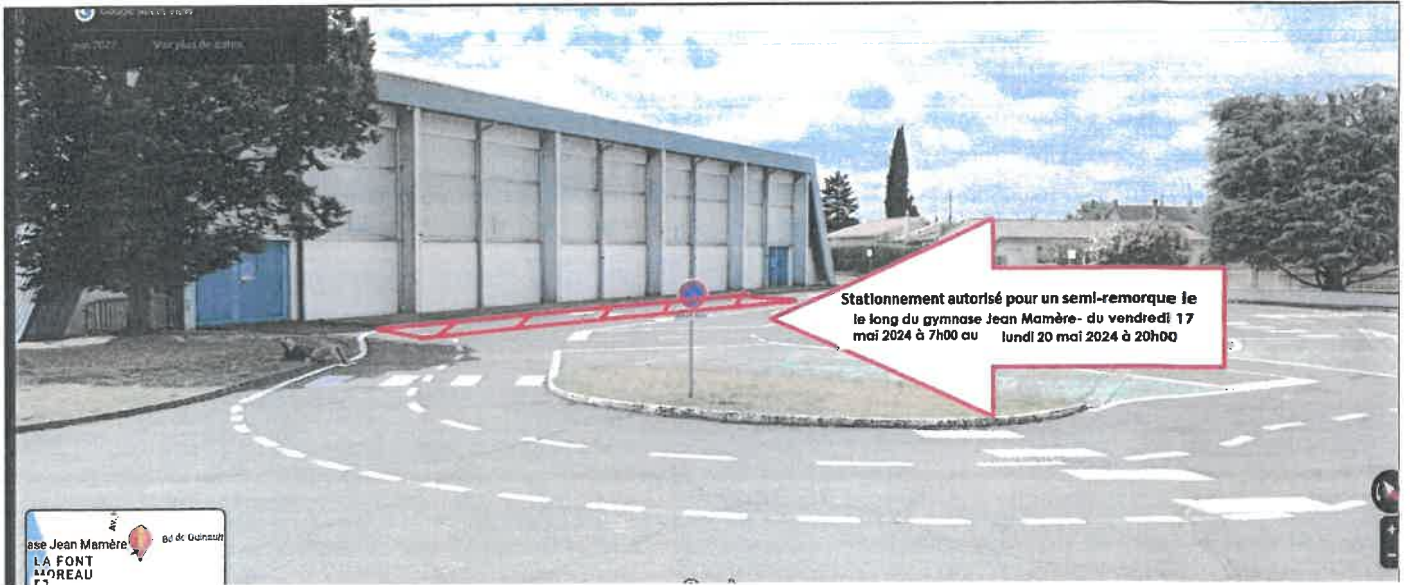


Madame Marie-Sophie BERNADEAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la commune de Libourne,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Vu pour être annexé à mon arrêté du - 7 MAI 2024
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public



Madame Marie-Sophie BERNADEAU